

*Charte de nommage de
l'Association française
de nommage internet
en coopération*

**Règles d'enregistrement des extensions
françaises**

afnic

Table des matières

Préambule	4
Chapitre 1 - Généralités	5
Article 1.1 - <i>Objet</i>	5
Article 1.2 - <i>Eléments constitutifs</i>	5
Article 1.3 - <i>Opposabilité</i>	6
Chapitre 2 - Règles relatives au nom de domaine	7
Article 2.1 - <i>Catégories de domaine</i>	7
Article 2.2 - <i>Contraintes syntaxiques</i>	7
Article 2.3 - <i>Principe du « premier arrivé - premier servi »</i>	8
Article 2.4 - <i>Noms de domaine soumis à examen préalable</i>	8
Article 2.5 - <i>L'extension « .gouv.fr »</i>	10
Article 2.6 - <i>Noms de domaine réservés à l'Office d'enregistrement</i>	11
Article 2.7 - <i>Droit sur le nom de domaine</i>	11
Article 2.8 - <i>Durée de validité du nom de domaine</i>	11
Article 2.9 - <i>Facturation du nom de domaine</i>	12
Chapitre 3 - Office d'enregistrement	12
Article 3.1 - <i>Rôle de l'Office d'enregistrement</i>	12
Article 3.2 - <i>Pouvoirs de l'Office d'enregistrement</i>	13
Article 3.3 - <i>Responsabilité de l'Office d'enregistrement</i>	14
Chapitre 4 - Bureaux d'enregistrement	15
Article 4.1 - <i>Rôle des bureaux d'enregistrement</i>	15
Article 4.2 - <i>Accréditation des bureaux d'enregistrement</i>	16
Article 4.3 - <i>Responsabilité des bureaux d'enregistrement</i>	16
Chapitre 5 - Règles relatives au titulaire du nom de domaine	17
Article 5.1 - <i>Éligibilité du titulaire d'un nom de domaine</i>	17
Article 5.2 - <i>Contact administratif et technique</i>	17
Article 5.3 - <i>Responsabilité du titulaire</i>	18
Chapitre 6 - Opérations sur un nom de domaine	18
Article 6.1 - <i>Gel de nom de domaine</i>	18
Article 6.2 - <i>Blocage de nom de domaine</i>	19
Article 6.3 - <i>Transmission volontaire</i>	19
Article 6.4 - <i>Transmission forcée</i>	20
Article 6.5 - <i>Changement de bureau d'enregistrement</i>	20
Article 6.6 - <i>Noms de domaine orphelins</i>	21
Article 6.7 - <i>Suppression d'un nom de domaine</i>	21
Chapitre 7 - Résolution des litiges	22
Article 7.1 - <i>Procédure judiciaire</i>	22
Article 7.2 - <i>Procédure Syreli</i>	23
Chapitre 8 - Informations et données personnelles	23
Article 8.1 - <i>Confidentialité</i>	23
Article 8.2 - <i>Base de données « Whois »</i>	24
Article 8.3 - <i>Données personnelles</i>	25

<i>Article 8.4 - Diffusion restreinte</i>	25
Chapitre 9 - Dispositions diverses	26
<i>Article 9.1 - Convention de preuve</i>	26
<i>Article 9.2 - Langue</i>	26
<i>Article 9.3 - Juridiction compétente</i>	27
<i>Article 9.4 - Loi applicable</i>	27
<i>Article 9.5 - Force majeure</i>	27
<i>Article 9.6 - Propriété intellectuelle</i>	27
<i>Article 9.7 - Mesures transitoires ou spécifiques</i>	28
A - Les noms de domaine sous les zones de nommage .tm.fr, .asso.fr, .asso.re, .com.fr et .com.re.....	28
B - Les noms de domaine sous les zones ultra-marines	28
C- L'ouverture des noms de domaine internationaux	28

Préambule

1. Il est préalablement exposé que la présente charte a été adoptée en application des dispositions :

- des articles L 45 et suivants et R 20-44-34 à 20-44-44 du Code des postes et des communications électroniques ;
- de l'Arrêté de désignation de l'AFNIC en date du 19 février 2010 ;
- du règlement Syreli tel qu'approuvé par Arrêté du ministre des communications électroniques en date du 21 octobre 2011 ;
- de la convention conclue entre l'Etat et l'AFNIC ;
- des contrats d'enregistrement conclus entre l'AFNIC et les Bureaux d'enregistrement accrédités.

2. Les noms de domaine sont attribués et gérés dans l'intérêt général selon des règles non discriminatoires et transparentes, garantissant le respect de la liberté de communication, de la liberté d'entreprendre et des droits de propriété intellectuelle.

Chapitre 1 - Généralités

Article 1.1 - Objet

3. La présente charte de nommage définit les conditions d'attribution et de gestion des noms de domaine dont la centralisation est assurée par l'AFNIC en sa qualité d'Office d'enregistrement, à savoir :

.fr	France métropolitaine et Corse
.re	La Réunion
.yt	Mayotte
.pm	Saint-Pierre et Miquelon
.wf	Wallis-et-Futuna
.tf	Terres australes et antarctiques Françaises

4. Sauf décision contraire, la présente charte s'applique pour toute nouvelle extension dont la centralisation serait confiée à l'AFNIC.

5. La présente charte de nommage ne s'applique pas aux noms de domaine de premier niveau autres que ceux prévus au présent article et notamment :

- ✓ Aux noms de domaine de premier niveau géographique (ccTLD) ;
- ✓ Aux noms de domaine de premier niveau générique (gTLD) ;
- ✓ Aux noms de domaine pour lesquels l'AFNIC pourra assurer un rôle de prestataire technique (back end registry).

Article 1.2 - Eléments constitutifs

6. La charte de nommage de l'AFNIC est composée :



- ✓ du présent document ;
- ✓ du ou des [guide\(s\) des procédures](#) et du ou des guide(s) d'intégration ;
- ✓ de la [politique de gestion des litiges pour les domaines internet français](#) ;
- ✓ du règlement [Syreli](#) ;
- ✓ de la [politique de publication et d'accès à l'information sur les enregistrements en .fr](#) ;
- ✓ [de la politique d'accréditation](#) ;
- ✓ et d'une manière générale, de l'ensemble des documents et procédures adoptés par l'AFNIC.

Article 1.3 - Opposabilité

7. Toute personne demandant une intervention de l'AFNIC, en sa qualité d'Office d'enregistrement est réputée avoir pris connaissance des termes de la charte de nommage de l'AFNIC.

8. La charte de nommage est publiée sur le site web l'AFNIC, accessible à l'adresse www.afnic.fr.

9. La charte de nommage de l'AFNIC est un document évolutif, fruit de la réflexion, des travaux et des accords de ses membres et partenaires.

10. La version de la charte de nommage de l'AFNIC opposable est celle disponible sur son site web, au jour de la réception par ses services d'une demande d'enregistrement.

11. En cas de modification de la charte, la nouvelle version est d'application immédiate :

- ✓ pour tout nouveau nom de domaine ;
- ✓ pour les noms de domaine existants à compter :
 - d'une demande d'acte ;
 - à l'occasion de leur renouvellement.

12. Sauf exception définie par voie réglementaire, par décision du ministre en charge des communications électroniques, ou par décision du conseil d'administration, l'application de nouvelles règles n'a pas d'effet rétroactif.

13. Les dispositions nouvelles font l'objet d'une publicité préalable sur le site de l'AFNIC et d'une communication directe auprès des bureaux d'enregistrement, à charge pour eux de prévenir les titulaires desdites modifications.

14. Les demandes d'opérations adressées à l'AFNIC sous quelle que forme que ce soit, tout comme le paiement des sommes dues au titre de ces interventions ne sauraient être entendus comme autre chose qu'une simple réitération de l'acceptation de la présente charte.

Chapitre 2 - Règles relatives au nom de domaine

Article 2.1 - Catégories de domaine

15. Les organes délibérants de l'AFNIC, après avis des comités de concertation, décident de la création ou de la suppression des catégories de domaine.

16. La suppression d'une catégorie de domaine ne peut intervenir, si des noms de domaine sont toujours actifs, sans un préavis de 6 (six) mois invitant les titulaires des noms de domaine affectés par cette suppression à changer de nom de domaine.

Article 2.2 - Contraintes syntaxiques

17. Les noms de domaine ASCII sont uniquement composés des caractères alphanumériques constitués de l'alphabet français, des chiffres de 0 à 9 et du tiret « - ». (par exemple : ecole-123.fr).

Les noms de domaine « internationaux » ou « internationalisés » (IDN) sont composés d'autres caractères que les seuls caractères ASCII.

Sont admis au titre de noms de domaine les caractères alphanumériques suivants : a, à, á, â, ã, ä, å, æ, b, c, ç, d, e, è, é, ê, ë, f, g, h, i, ì, í, î, j, k, l, m, n, ñ, o, ò, ó, ô, õ, ö, ø, p, q, r, s, t, u, ù, ú, û, ü, v, w, x, y, ý, ÿ, z, ß, 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, - (signe moins).

18. Ne peuvent être enregistrés, les noms de domaine ASCII :

- ✓ composés d'un caractère alphabétique ou numérique unique ;
- ✓ composés de deux caractères alphabétiques uniquement ;
- ✓ débutant ou se terminant par un tiret « - » ;
- ✓ d'une longueur supérieure à 63 caractères ;
- ✓ constitués du « - » (trait d'union) en 3^{ème} et 4^{ème} position exceptés les versions encodées en ASCII dont le label est préfixé par « xn- - ».

Ne peuvent être enregistrés, les noms de domaine IDN :

- ✓ composés d'un caractère alphabétique ou numérique unique ;
- ✓ composés de deux caractères alphabétiques uniquement ;
- ✓ débutant ou se terminant par un tiret « - ».

La procédure technique d'enregistrement des noms de domaine IDN est détaillée dans le document technique accessible sur [le site web de l'AFNIC](#).

Article 2.3 - Principe du « premier arrivé - premier servi »

19. Sauf dispositions contraires concernant certains noms de domaine et, sous réserve des dispositions de l'article L45-2 du Code des postes et des communications électroniques, le traitement des demandes d'opérations adressées à l'AFNIC par les bureaux d'enregistrement repose sur le principe du « premier arrivé - premier servi », c'est-à-dire qu'il est assuré par ordre chronologique de réception desdites demandes.

Article 2.4 - Noms de domaine soumis à examen préalable

20. L'AFNIC élabore et tient à jour une liste des noms de domaine dont l'enregistrement est soumis à un examen préalable.

21. Cette liste est disponible sur le site web de l'AFNIC.

22. Cette liste est évolutive et le demandeur est invité à en prendre connaissance étant entendu que la liste diffusée en ligne ne comporte pas l'ensemble de ces noms de domaine, dans la mesure où le seul fait de publier certains d'entre eux pourrait heurter la sensibilité du public.

23. Pour ce type de noms de domaine, le bureau d'enregistrement adresse à l'AFNIC, au préalable, les justificatifs nécessaires permettant de s'assurer que le demandeur peut prétendre à l'enregistrement du nom de domaine envisagé au regard des dispositions du Code des postes et des communications électroniques.

24. Pour obtenir l'enregistrement d'un terme soumis à examen préalable, le demandeur doit s'assurer que le nom de domaine :

- ✓ n'est pas susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;
- ✓ n'est pas susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité ou n'est pas identique ou apparenté au nom de la République Française ou d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

25. En application de l'article R 20-44-43 l'existence d'un intérêt légitime peut être caractérisé par le fait :

- ✓ d'utiliser le nom de domaine ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;
- ✓ d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;

- ✓ de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit.

26. En application de l'article R 20-44-43 peut notamment caractériser la mauvaise foi, le fait :

- ✓ d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;
- ✓ d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;
- ✓ d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

27. A l'occasion de l'examen de la demande l'AFNIC se réserve la possibilité de demander tous justificatifs ou documents qu'elle estimera nécessaires.

28. Si l'examen permet de satisfaire à la demande, l'AFNIC adresse au bureau d'enregistrement un code d'autorisation lui permettant de procéder à l'enregistrement dudit nom de domaine selon les dispositions [du guide des procédures](#).

29. Si l'examen ne permet pas de satisfaire à la demande, l'AFNIC :

- ✓ adresse au bureau d'enregistrement un courriel de rejet ;
- ✓ procède à l'examen de la demande suivante concernant le même nom de domaine.

30. Pour toutes contestations éventuelles, il sera fait application de l'article « Procédure judiciaire ».

31. La transmission volontaire d'un nom de domaine soumis à examen préalable ne peut intervenir qu'après que le nouveau titulaire ait obtenu dans les mêmes conditions une autorisation de l'AFNIC.

32. La suppression d'un nom de domaine soumis à examen préalable emporte sa réintégration dans la liste d'origine.

33. De même, font l'objet d'un examen préalable dans les mêmes conditions, les noms de domaine sous convention de nommage ci-après :

Nom de domaine	Usage recommandé	Justificatifs
<i>agglono.nom.extension</i> « nom » est le nom de la communauté d'agglomérations	Communauté d'agglomération	Identifiant au répertoire SIRENE
<i>cc-nom.extension</i> « nom » est le nom officiellement déclaré de la communauté de communes	Communautés de communes	Identifiant au répertoire SIRENE
<i>cg-xx.extension</i> « xx » est le numéro ou le nom du département officiellement déclaré	Conseils généraux	Identifiant au répertoire SIRENE
<i>cr-nom.extension</i> « nom » est le nom officiellement déclaré de la région	Conseils régionaux	Identifiant au répertoire SIRENE
<i>mairie-nom.extension</i> et <i>ville-nom.extension</i> « nom » est le nom officiellement déclaré de la commune	Communes	Identifiant au répertoire SIRENE

Article 2.5 - L'extension « .gouv.fr »

34. L'extension « .gouv.fr » est réservée au gouvernement français.

35. Les justificatifs nécessaires à l'obtention du code d'autorisation sont :



- ✓ Un identifiant au répertoire SIRENE ou tout autre document officiel permettant d'identifier l'entité et,
- ✓ La validation du Service d'Information du Gouvernement (SIG).

Article 2.6 - Noms de domaine réservés à l'Office d'enregistrement

36. Pour les besoins de l'exercice de sa mission, les termes suivants sont réservés à l'AFNIC et ne peuvent donc pas faire l'objet d'un enregistrement :

fr	nic	www
web	w3	whois
office-d-enregistrement	officedenregistrement	office-enregistrement
officeenregistrement	officenregistrement	asso
tm	gouv	com

37. Cette liste peut être enrichie au regard de l'évolution légale, réglementaire ou technique du nommage.

Article 2.7 - Droit sur le nom de domaine

38. Le titulaire dispose du nom de domaine qu'il a enregistré pendant toute sa durée de validité dans le respect des termes de la charte de nommage. L'exercice de leur mission ne confère ni à l'AFNIC, ni aux bureaux d'enregistrements de droit de propriété intellectuelle sur les noms de domaine.

39. Le présent article ne fait pas obstacle à ce qu'en cas de méconnaissance des termes de la charte de nommage, le titulaire du nom de domaine se voit privé de son nom de domaine dans le respect des dispositions légales et constitutionnelles et dans les conditions prévues par la présente charte de nommage.

Article 2.8 - Durée de validité du nom de domaine

40. Le nom de domaine a une durée de validité de 12 (douze) mois à compter de la dernière opération facturée au bureau d'enregistrement par l'AFNIC.

41. Le renouvellement du nom de domaine est tacite sauf demande de suppression adressée par le bureau d'enregistrement.

Article 2.9 - Facturation du nom de domaine

42. L'enregistrement et/ou l'utilisation d'un nom de domaine est conditionné par le paiement des :

- ✓ Coûts de création ;
- ✓ Coûts de la maintenance annuelle ;
- ✓ Coûts liés aux interventions de l'AFNIC.

43. Les coûts liés à l'intervention de l'AFNIC tels que facturés aux bureaux d'enregistrement sont arrêtés par le conseil d'administration de l'AFNIC pour chaque année civile.

44. Ces coûts sont publics et accessibles sur le site web de l'AFNIC.

45. Les bureaux d'enregistrement demeurent, pour leur part, libres de leur tarification mais sont tenus de rendre public les prix de leurs prestations.

46. La facturation est adressée au bureau d'enregistrement et est payée par ce dernier.

47. Le coût d'une demande d'opération est dû dès sa finalisation par l'AFNIC.

48. Il est cependant précisé que le coût de l'enregistrement reste dû à l'AFNIC, quel que soit le résultat de la procédure de justification du titulaire.

49. Le coût de la maintenance annuelle est dû à l'AFNIC un an après la dernière opération payante réalisée sur un nom de domaine.

50. L'AFNIC ne saurait être tenue responsable du défaut de paiement de ses interventions par le bureau d'enregistrement qui aurait une incidence sur l'administration d'un nom de domaine, les contestations et/ou contentieux à ce sujet relevant de la seule relation entre le bureau d'enregistrement et son client.

Chapitre 3 - Office d'enregistrement

Article 3.1 - Rôle de l'Office d'enregistrement

51. L'attribution des noms de domaine est assurée par l'AFNIC, par l'intermédiaire des bureaux d'enregistrement. En effet pendant toute la durée de sa mission, il est fait interdiction à l'AFNIC d'exercer l'activité de bureau d'enregistrement pour les noms de domaine ; c'est la raison pour laquelle aucune demande d'opération relative à un nom de domaine ne peut donc lui être adressée directement.

52. L'AFNIC établit les règles non discriminatoires et transparentes qui garantissent la liberté de communication, la liberté d'entreprendre et les droits de propriété intellectuelle.

53. L'AFNIC ne procède à aucun contrôle préalable des demandes d'enregistrement, à l'exception de celles portant sur les termes soumis à examen préalable dans les conditions prévues par la présente charte de nommage.

54. L'AFNIC ne procède à aucune recherche d'antériorité permettant de vérifier si le terme choisi est disponible ou si un tiers peut faire valoir un droit de quelque nature que ce soit sur celui-ci.

55. L'AFNIC met en ligne sur son portail d'accueil un dispositif facilement accessible permettant à toute personne de porter à sa connaissance un nom de domaine présentant un caractère illicite ou contraire à l'ordre public.

56. Les signalements sont réalisés sous la seule responsabilité de leur auteur, sans préjudice de la faculté pour l'AFNIC d'en informer les autorités publiques compétentes.

57. Le signalement ne constitue pas une procédure de résolution de litige.

58. Les dispositions de la charte qui permettent à l'AFNIC de procéder à des opérations de vérification ou de contrôle ne sauraient s'entendre comme une obligation de surveillance ou de vigilance, ni comme une obligation de résultat à la charge de l'AFNIC, mais simplement comme une faculté de mise en œuvre.

Article 3.2 - Pouvoirs de l'Office d'enregistrement

59. Le Code des postes et des communications électroniques ne confère pas à l'AFNIC le pouvoir de :

- ✓ contrôler de manière générale le bien-fondé ou la légalité du choix des termes demandés à l'enregistrement ;
- ✓ contrôler la légalité ou la conformité des éléments justificatifs remis par le demandeur et qui fonderait sa demande d'enregistrement ou tout autre opération (extrait Kbis, récépissé INPI ou préfecture, ...).

60. L'AFNIC peut procéder à des vérifications dans le cadre d'opérations de qualification de nature à s'assurer de l'éligibilité et /ou de la joignabilité du titulaire du nom de domaine. Ce processus de qualification est composé de deux (2) processus distincts, à savoir le processus de valorisation et le processus de justification.

61. Le processus de valorisation est initié dans plusieurs cas :

- ✓ A la finalisation d'une opération sur un nom de domaine dont le titulaire entrant n'a jamais été qualifié ;

- ✓ A l'initiative de l'AFNIC ;
- ✓ Sur simple signalement d'un tiers par l'intermédiaire du formulaire de vérification disponible sur le site web de l'AFNIC ;
- ✓ A l'initiative du bureau d'enregistrement.

Le processus de valorisation n'a aucune incidence sur le portefeuille du titulaire du nom de domaine.

62. Le processus de justification est initié dans plusieurs cas :

- ✓ A la suite d'une valorisation permettant de mettre en avant le caractère fantaisiste des données d'éligibilité et /ou de joignabilité du titulaire ;
- ✓ A la suite d'une valorisation non aboutie dans le cadre d'un signalement ;
- ✓ A la suite d'une plainte motivée d'un tiers par l'intermédiaire du formulaire de vérification disponible sur le site web de l'AFNIC ; Cette demande est adressée à l'AFNIC accompagnée des pièces **justificatives**.

Le contrôle est initié dans le respect [du guide des procédures](#).

63. Lorsque la procédure de justification est initiée, l'AFNIC adresse au bureau d'enregistrement une demande de justification et en informe le titulaire et le tiers. De manière concomitante, l'AFNIC procède au gel du portefeuille du titulaire du nom de domaine pour un délai de trente (30) jours maximum.

- ✓ si passé ce délai, aucun élément ne permet de conclure au respect par le titulaire des règles d'éligibilité et de joignabilité, l'AFNIC en informe le bureau d'enregistrement, le titulaire et le tiers et procède au blocage du portefeuille du titulaire pour une période de trente (30) jours maximum.
- ✓ si passé ce délai, aucun élément ne permet de conclure au respect par le titulaire des règles d'éligibilité et de joignabilité, l'AFNIC en informe le bureau d'enregistrement, le titulaire et le tiers et procède à la suppression du portefeuille du titulaire.

64. La situation peut être régularisée à tout moment par l'envoi d'éléments justificatifs ; dans ce cas, l'AFNIC clôture la procédure engagée et en informe le titulaire et le tiers.

Article 3.3 - Responsabilité de l'Office d'enregistrement

65. En application de l'article L 45-1 dernier alinéa du Code des postes et des communications électroniques, l'enregistrement d'un nom de domaine s'effectue sous la responsabilité du demandeur ; aussi l'AFNIC ne saurait voir sa responsabilité engagée du

fait de l'enregistrement et/ou de l'utilisation d'un nom de domaine, ni de leurs conséquences dommageables directes ou indirectes.

66. De même en application de l'article L 45-1 dernier alinéa du Code des postes et des communications électroniques, l'enregistrement d'un nom de domaine s'effectue sur la base des déclarations faites par le demandeur ; aussi l'AFNIC ne saurait être tenue responsable d'informations erronées, fausses, mensongères ou de toute omission au sein de la base de données « [Whois](#) ».

67. De même, l'AFNIC qui n'est tenue qu'à une obligation de moyen s'agissant de la base « Whois » ne saurait être responsable d'une impossibilité temporaire d'accès, modifications ou suppressions consécutives à un cas de force majeure, à un cas fortuit, à une fraude ou lorsqu'elle aura été destinataire d'une information erronée.

68. L'AFNIC ne dispose sur la base de données « Whois » que d'un simple droit d'usage, l'Etat restant titulaire de l'ensemble des droits sur la base de données.

69. L'AFNIC n'est tenue par aucune obligation de conseil ni à l'égard des demandeurs, ni à celle des Bureaux d'enregistrement ni à celle des tiers.

70. Aux termes de l'article L 45-4 du Code des postes et des communications électroniques, il est précisé que l'attribution des noms de domaine est assurée par l'Office d'enregistrement par l'intermédiaire des bureaux d'enregistrement. En conséquence, l'AFNIC ne peut être considérée elle-même comme un « intermédiaire » ou comme jouant un tel rôle et ne saurait être tenue responsable des relations, quelle que soit leur nature, entre le bureau d'enregistrement et ses clients (demandeur ou titulaire).

71. Ces dispositions ne font pas obstacle à la possibilité pour l'AFNIC de contacter directement le titulaire et/ou le contact administratif d'un nom de domaine dans les cas particuliers visés dans la charte (exemple : procédure Syreli, noms de domaine orphelins...).

72. L'AFNIC ne saurait en aucun cas être tenue responsable des relations, quelle qu'en soit la nature, entre le titulaire d'un nom de domaine et le contact administratif.

Chapitre 4 - Bureaux d'enregistrement

Article 4.1 - Rôle des bureaux d'enregistrement

73. Les demandes d'opérations adressées à l'AFNIC sont nécessairement traitées par un bureau d'enregistrement, qui agit comme intermédiaire entre le demandeur ou le titulaire et l'AFNIC.

74. Sont considérées comme des bureaux d'enregistrement, les personnes morales qui, dans le cadre d'un contrat d'enregistrement conclu avec l'AFNIC, fournissent des services d'enregistrement de nom de domaine.

75. La personne physique ou morale qui souhaite faire enregistrer un nom de domaine ou faire procéder à une modification quelconque doit choisir un bureau d'enregistrement parmi les bureaux d'enregistrement figurant sur une liste tenue à jour par l'AFNIC sur son site web.

76. Pour chaque demande, le bureau d'enregistrement communique à l'AFNIC les éléments nécessaires au traitement de ladite demande conformément à la présente et au [guide des procédures](#).

Article 4.2 - Accréditation des bureaux d'enregistrement

77. Toute personne souhaitant exercer l'activité de bureau d'enregistrement pour des noms de domaine relevant de la mission confiée à l'AFNIC doit faire l'objet d'une accréditation pour chaque domaine de premier niveau concerné.

78. Cette accréditation est délivrée par l'AFNIC suivant des règles non discriminatoires et transparentes prévues par la politique d'accréditation publiée sur le site web de l'AFNIC.

79. L'accréditation a pour objet de s'assurer que le bureau d'enregistrement répond aux exigences essentielles nécessaires à satisfaire à ses obligations telles que fixées par l'article R20-44-41 du Code des postes et des communications électroniques.

80. L'accréditation est délivrée par l'AFNIC sur la foi des seules informations communiquées par les bureaux d'enregistrement.

81. L'accréditation ne saurait en conséquence être entendue comme une garantie ni un label de qualité des activités du bureau d'enregistrement.

Article 4.3 - Responsabilité des bureaux d'enregistrement

82. Le bureau d'enregistrement est seul responsable :

- ✓ de la relation qu'il entretient avec ses clients ;
- ✓ d'éventuelles réclamations de tiers au titre d'un ou plusieurs noms de domaine ;
- ✓ du bon traitement technique de la demande d'opération auprès de l'AFNIC, des saisies informatiques qu'il opère en respectant les choix du titulaire et notamment ceux en matière de données personnelles, et de leur bon acheminement vers l'AFNIC ;
- ✓ de satisfaire aux demandes et opérations de vérification qui lui sont adressées par l'AFNIC ;
- ✓ du respect des volontés du titulaire et notamment au regard de la protection de ses données personnelles.

83. La responsabilité de l'AFNIC ne saurait en aucun cas être recherchée en raison des agissements du bureau d'enregistrement.

Chapitre 5 - Règles relatives au titulaire du nom de domaine

Article 5.1 - Éligibilité du titulaire d'un nom de domaine

84. Peuvent demander l'enregistrement ou le renouvellement d'un nom de domaine, dans chacun des domaines de premier niveau, toutes personnes physiques résidant et toutes personnes morales ayant leur siège ou établissement principal :

- ✓ sur le territoire de l'un des états membres de l'union européenne ;
- ✓ sur le territoire des pays suivants : Islande, Liechtenstein, Norvège, Suisse.

85. Il est impératif que le titulaire du nom de domaine et son contact administratif puissent être joignables.

86. Pour ce faire, le titulaire et le contact administratif doivent chacun communiquer et tenir fonctionnels un numéro de téléphone et une adresse électronique ainsi que des éléments d'identification exacts. Pendant toute la durée où le nom de domaine est maintenu, ils sont tenus de mettre à jour sans délai, par l'intermédiaire du bureau d'enregistrement, les informations ainsi communiquées.

Article 5.2 - Contact administratif et technique

87. Le titulaire d'un nom de domaine doit impérativement désigner lors de sa demande d'enregistrement et maintenir pendant toute la durée de vie d'un nom de domaine « un contact administratif ».

88. Le contact administratif peut être le titulaire lui-même ou selon son choix, une tierce personne (physique ou morale), en ce compris son bureau d'enregistrement.

89. Dans le cas où le contact administratif n'est pas le titulaire, celui-ci ne dispose d'aucun droit sur le nom de domaine.

90. Les mêmes règles d'éligibilité que celle du titulaire s'appliquent à son contact administratif.

91. Le contact administratif est susceptible d'être contacté et/ou informé dans le cadre d'opérations sur le nom de domaine, selon les dispositions du [guide des procédures](#).

92. Le titulaire d'un nom de domaine doit impérativement désigner lors de sa demande d'enregistrement, et maintenir pendant toute la durée de vie d'un nom de domaine « un contact technique ».

93. Le contact technique peut être le bureau d'enregistrement choisi par le titulaire pour procéder à l'enregistrement du nom de domaine.

94. Le contact technique est susceptible d'être contacté et/ou informé dans le cadre d'opérations sur le nom de domaine, selon les dispositions du [guide des procédures](#).

Article 5.3 - Responsabilité du titulaire

95. En application de l'article L 45.1 du Code des postes et des communications électroniques, l'enregistrement et le renouvellement des noms de domaine s'effectuent sur la base des déclarations faites par le demandeur et sous sa responsabilité.

96. Il en est de même de l'utilisation et de l'exploitation d'un nom de domaine qui relève de la seule responsabilité de son titulaire.

97. Il appartient au demandeur et au titulaire de respecter les termes de la charte et de tenir compte des informations qui lui sont communiquées par l'AFNIC ou par son bureau d'enregistrement sous quelque forme que ce soit (guide, informations en ligne, informations contractuelles, foires aux questions, lettre d'information...).

98. Il appartient au titulaire de faire le choix d'un prestataire accrédité par l'AFNIC. L'AFNIC ne saurait en aucun cas être tenue responsable de cas de fausses informations ou mentions trompeuses.

99. Le titulaire garantit l'AFNIC contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit quelconque sur un nom de domaine, la conséquence d'un enregistrement, d'une utilisation ou d'une transmission de nom de domaine.

100. En conséquence, le titulaire prendra à sa charge tous dommages et intérêts auxquels l'AFNIC serait condamnée ou dont elle devrait s'acquitter en raison d'un pré-contentieux ou d'un contentieux ou toute autre procédure en ce compris les frais exposés pour la défense de ses intérêts, frais d'avocat inclus.

Chapitre 6 - Opérations sur un nom de domaine

101. Les interventions de l'AFNIC sur les noms de domaine sont fixées au paragraphe 4 de l'Annexe de l'Arrêté du 19 février 2010.

Article 6.1 - Gel de nom de domaine

102. Un nom de domaine fait l'objet d'une procédure de gel dans les cas suivants :

- ✓ une décision de justice ordonnant le gel du nom de domaine et répondant aux conditions prévues par l'article « Procédure judiciaire » ;
- ✓ à l'ouverture d'une procédure Syreli ;
- ✓ à l'ouverture d'une procédure de vérification telle que visée à l'article « Pouvoirs de l'Office d'enregistrement ».

103. Aucune demande de gel ne pourra être traitée en dehors des cas visés ci-dessus.

104. Le gel d'un nom de domaine peut annuler l'ensemble des opérations en cours de traitement par l'AFNIC et les tickets correspondants et empêche toute demande d'opération à venir sur le nom de domaine.

105. Cette opération n'altère pas le fonctionnement du nom de domaine.

Article 6.2 - Blocage de nom de domaine

106. Un nom de domaine fait l'objet d'une procédure de blocage dans les cas suivants :

- ✓ une décision de justice ordonnant le blocage du nom de domaine et répondant aux conditions prévues par l'article « Procédure judiciaire » ;
- ✓ une procédure de vérification telle que visée à l'article « Pouvoirs de l'Office d'enregistrement » ;
- ✓ lorsque le nom de domaine est orphelin.

107. Aucune demande de blocage ne pourra être traitée en dehors des cas visés ci-dessus.

108. Le blocage d'un nom de domaine peut annuler l'ensemble des opérations en cours de traitement par l'AFNIC et les tickets correspondants et empêche toute demande d'opération à venir sur le nom de domaine.

109. Cette opération rend le nom de domaine inopérant.

Article 6.3 - Transmission volontaire

110. Les noms de domaine peuvent faire l'objet d'une transmission sous réserve du respect des termes de la charte de nommage et notamment des spécificités de l'acte d'identification.

111. Aucune opération de transmission volontaire de nom de domaine n'est validée par l'AFNIC, sans que les deux parties n'aient donné leur accord, conformément aux dispositions du [guide des procédures](#).

112. En cas de liquidation judiciaire ou toute autre procédure collective, le formulaire de transmission volontaire est signé par l'administrateur désigné.

113. La procédure technique de la transmission volontaire d'un nom de domaine est détaillée dans le [guide des procédures](#).

Article 6.4 - Transmission forcée

114. L'AFNIC procède aux transmissions forcées de nom de domaine faisant suite :

- ✓ à une décision de transmission prise dans le cadre d'une procédure Syreli ;
- ✓ à une décision de justice ordonnant la transmission forcée de nom de domaine et répondant aux conditions prévues par l'article « Procédure judiciaire » ;
- ✓ à une opération de patrimoine (fusion, scission etc.) dès lors que le titulaire d'origine ne dispose plus de la capacité à procéder à une transmission volontaire ;
- ✓ à une situation où le titulaire d'origine ne dispose plus de la capacité à procéder à une transmission volontaire et qu'un lien juridique ou commercial est démontré entre ce dernier et le nouveau titulaire.

115. La procédure de transmission forcée de nom de domaine implique que le nouveau titulaire bénéficiant de la décision rendue procède à l'ensemble des démarches auprès de l'AFNIC et se soumette aux règles d'identification et de vérification d'éligibilité.

116. Les frais techniques et administratifs liés à une transmission forcée lui incombant, le nouveau titulaire fait son affaire de leur éventuel recouvrement vis-à-vis de l'ancien titulaire.

117. La procédure technique de la transmission forcée d'un nom de domaine est détaillée dans le [guide des procédures](#).

Article 6.5 - Changement de bureau d'enregistrement

118. Le titulaire peut changer de bureau d'enregistrement sous réserve du respect des engagements contractuels qui le lient audit bureau d'enregistrement.

119. Il lui appartient de choisir un nouveau bureau d'enregistrement et de faire procéder à ce changement par ce dernier.

120. Le bureau d'enregistrement bénéficiaire de l'opération demandée doit veiller à ce que ce changement n'affecte en rien la titularité du nom de domaine.

121. La procédure technique de changement de bureau d'enregistrement ainsi que les obligations incombant à chacune des parties prenantes sont détaillées dans le [guide des procédures](#).

Article 6.6 - Noms de domaine orphelins

122. Dans l'hypothèse où un bureau d'enregistrement ne serait plus sous contrat avec l'AFNIC, quelle qu'en soit la raison et notamment en cas de :

- ✓ non renouvellement du contrat d'enregistrement avec l'AFNIC ;
- ✓ procédure collective ;
- ✓ arrêt d'activité dans le domaine concerné ;
- ✓ résiliation du contrat d'enregistrement avec l'AFNIC quelle qu'en soit la raison ;

les noms de domaine administrés par ledit bureau d'enregistrement seront considérés comme des « noms de domaine orphelins » et les titulaires devront choisir un nouveau bureau d'enregistrement.

123. Il appartient au bureau d'enregistrement d'en aviser préalablement les titulaires qui sont ses clients.

124. À défaut pour le bureau d'enregistrement de s'être exécuté, l'AFNIC avise le titulaire et le cas échéant le contact administratif de la nécessité de changer de bureau d'enregistrement selon les dispositions [du guide de procédures](#).

125. Cette disposition ne saurait s'entendre comme une obligation de surveillance ou de vigilance à la charge de l'AFNIC mais simplement comme une intervention dans le cadre de situation d'exception.

Article 6.7 - Suppression d'un nom de domaine

126. Un nom de domaine peut être supprimé :

- ✓ à la demande du bureau d'enregistrement ;
- ✓ à la suite d'une décision de justice ordonnant la suppression du nom de domaine et répondant aux conditions prévues par l'article « Procédure judiciaire » ;
- ✓ à la suite d'une décision de suppression prise dans le cadre de la procédure Syreli ;
- ✓ à l'issue d'une procédure de vérification infructueuse telle que visée à l'article « Pouvoirs de l'Office d'enregistrement » ;
- ✓ à la suite d'une procédure de « domaines orphelins » telle que visée à l'article « Noms de domaine orphelins ».

127. Aucune demande de suppression ne pourra être traitée en dehors des cas visés ci-dessus.

128. La suppression devient irréversible passé le délai de rédemption dont bénéficient les noms de domaine supprimés à la demande des bureaux d'enregistrement.

129. Pendant le délai de rédemption, le nom de domaine peut être réactivé à configuration identique.

130. Il n'existe pas de délai de restauration dans les cas où la suppression intervient à l'issue d'une procédure de vérification infructueuse dans le cadre du processus de justification telle que visée à l'article « Pouvoirs de l'Office d'enregistrement ».

131. Une fois supprimé, le nom de domaine retombe dans le domaine public et peut être enregistré par un nouveau demandeur.

132. La procédure technique de la suppression d'un nom de domaine ainsi que la procédure technique de réactivation sont détaillées dans le guide des procédures.

Chapitre 7 - Résolution des litiges

133. Conformément au paragraphe 4 de l'Annexe de l'Arrêté du 19 février 2010, l'AFNIC ne peut intervenir qu'en application d'une décision rendue à l'issue d'une procédure judiciaire ou dans le cadre de la procédure Syreli.

Article 7.1 - Procédure judiciaire

134. L'AFNIC n'intervient en aucune manière dans les procédures judiciaires relatives aux noms de domaine dont elle a la charge.

135. L'AFNIC ne disposant pas des pouvoirs de prendre des mesures conservatoires, celles-ci ne pourront être mises en œuvre que dans le cadre de l'exécution d'une décision de justice répondant aux conditions prévues au présent article.

136. Il appartient donc aux seuls tiers concernés de prendre toutes les mesures appropriées pour faire cesser une atteinte à leurs droits de quelque nature que ce soit et dont ils prétendraient faire l'objet.

137. L'AFNIC étant tenue de faire application d'une décision rendue à l'issue d'une procédure judiciaire, il est totalement inutile de la faire intervenir ou de lui demander d'intervenir dans le cadre d'une telle procédure. A défaut, l'AFNIC se réserve le droit d'engager une demande pour procédure abusive en tant que de besoin et de demander le remboursement des frais engagés par elle.

138. L'AFNIC satisfait à cette obligation dans les conditions suivantes :

- ✓ après signification à l'AFNIC, par voie d'huissier, par la partie la plus diligente, d'une décision de justice bénéficiant de l'exécution provisoire de plein droit en application de l'article 514 du code de procédure civile et justification de la notification à partie de cette décision ;

(Ou)

- ✓ après signification à l'AFNIC, par voie d'huissier, par la partie la plus diligente, d'une décision de justice, assortie de l'exécution provisoire au sens de l'article 515 du code de procédure civile et justification de la notification à partie de cette décision et sur présentation de l'éventuelle constitution de garantie ordonnée par le juge en application de l'article 517 du code de procédure civile ;

(Ou)

- ✓ après signification à l'AFNIC, par voie d'huissier, par la partie la plus diligente, d'une décision de justice investie de la force de la chose jugée au sens de l'article 500 du code de procédure civile dont il sera justifié. Cette justification pourra par exemple être constituée, selon les cas, soit par la communication d'un certificat de non-recours, soit par la communication de l'arrêt d'appel.

139. L'AFNIC ne peut donner suite à des demandes qui ne respectent pas ces conditions et ne saurait être tenue par l'envoi de lettres, de sommations ou copies d'assignation.

140. Dans l'hypothèse où une décision appliquée par l'AFNIC viendrait à être réformée (rétractation, appel, cassation, etc.), l'AFNIC appliquera la nouvelle décision dans les mêmes conditions de signification que celles fixées ci-avant.

141. Les opérations effectuées par l'AFNIC en application d'une décision de justice ou d'une décision rendue dans le cadre d'une procédure Syreli ne sauraient engager sa responsabilité pour quelque motif que ce soit, le demandeur la garantissant contre tout recours.

Article 7.2 - Procédure Syreli

142. Le titulaire d'un nom de domaine s'engage sans réserve à se soumettre à la procédure Syreli gérée par l'AFNIC.

143. La procédure Syreli telle qu'approuvée par l'Arrêté du 21 octobre 2011 est accessible sur le [site web de l'AFNIC](#).

144. L'AFNIC n'est tenue par aucune autre procédure alternative de résolution des litiges.

Chapitre 8 - Informations et données personnelles

Article 8.1 - Confidentialité

145. Les informations et documents détenus ou communiqués à l'AFNIC, autres que ceux qui sont accessibles au travers de la base « Whois », sont considérés par nature comme confidentiels et ne font l'objet d'aucune communication extérieure.

146. Cette disposition ne fait pas obstacle aux communications ordonnées par l'autorité judiciaire ou dans le cadre d'une demande formulée par une autorité habilitée (Dgccrf, Cnil, Administration fiscale, douanes, etc.).

Article 8.2 - Base de données « Whois »

147. L'AFNIC est en charge de la base de données « Whois » laquelle est composée de l'ensemble des données collectées nécessaires à l'identification des personnes morales ou physiques titulaires de noms de domaine et de l'enregistrement du nom de domaine.

148. L'AFNIC détermine les conditions techniques de fonctionnement de cette base de référence et d'accès aux services qui y sont attachés ; les conditions d'utilisation sont définies aux termes du document de référence appelé « [Politique de publication et d'accès à l'information sur les enregistrements de noms de domaine en .fr](#) ».

149. Elle ne saurait cependant être tenue pour responsable des problématiques techniques liées au fonctionnement même de l'internet, ni des suspensions éventuelles de service consécutives à des cas de force majeure ou des opérations de maintenance qu'il s'agisse de l'accessibilité à la base [Whois](#).

150. L'AFNIC collecte auprès des bureaux d'enregistrement les données d'identification de toute nature nécessaires à l'identification des personnes physiques ou morales titulaires de noms de domaine.

151. L'Etat est titulaire des droits sur la base de données « Whois » ; l'AFNIC disposant d'un droit d'usage de la base de données « Whois ».

152. L'AFNIC publie quotidiennement les noms de domaine qu'elle a enregistré par l'intermédiaire de la base de données « Whois ».

153. La responsabilité de l'AFNIC ne saurait être engagée du fait de l'exploitation abusive, par des tiers, des données d'identification détenues par elle et notamment celles de la base « Whois ».

154. L'AFNIC se réserve le droit d'enrichir la base de données d'informations relatives au statut du nom de domaine ou aux procédures de qualification. Ainsi, lorsqu'une procédure de qualification aboutit à une confirmation d'éligibilité et/ou de joignabilité du titulaire, une mention est portée sur l'objet contact titulaire correspondant.

155. Le bureau d'enregistrement peut également à tout moment renseigner la base « Whois » et porter une mention sur l'objet contact titulaire de son client confirmant son éligibilité et/ou sa joignabilité.

156. Toute mention portée par l'AFNIC au sein de la base « Whois » ne préjuge en rien de la légalité ou de la conformité de l'enregistrement ou du renouvellement effectué.

157. Les noms de domaine qui font l'objet d'un gel des opérations sont identifiés comme tel dans la base [Whois](#).

158. Les noms de domaine qui font l'objet d'un blocage sont identifiés comme tel dans la base [Whois](#).

Article 8.3 - Données personnelles

159. Tous les traitements relatifs au nommage et dont l'AFNIC est la responsable du traitement s'inscrivent dans le cadre de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite « Loi Informatique et Libertés ».

160. Il appartient au bureau d'enregistrement de respecter les dispositions de la loi Informatique et Libertés en particulier dans ses relations avec les demandeurs ou les titulaires de noms de domaine.

161. Le titulaire d'un nom de domaine dûment identifié dispose du droit d'accès aux informations le concernant auprès de l'AFNIC ou de bureau d'enregistrement selon les cas.

162. Il bénéficie de même, d'un droit de rectification par l'intermédiaire de son bureau d'enregistrement qui peut à tout moment demander une modification d'ordre administratif.

163. L'AFNIC est habilitée par autorisation N°2007-246 délivrée par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, à élaborer une liste d'exclusion dont la finalité a pour but de lutter contre les actes de cybersquatting.

Article 8.4 - Diffusion restreinte

164. La pertinence même de la base « Whois » nécessite que toutes les informations relatives aux titulaires de nom de domaine, aux contacts administratifs et techniques, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales, soient diffusées en ligne et accessibles à tous.

165. Conformément à la demande de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), lorsque l'enregistrement du nom de domaine est réalisé au nom d'une personne physique, le titulaire bénéficie d'une option dite de « diffusion restreinte » par défaut.

166. Lorsque cette option est mise en œuvre, aucune information d'ordre personnel (nom, adresse, téléphone, télécopie et courrier électronique) n'est diffusée en ligne au sein de la base « Whois », seules figurent des informations d'ordre technique (contact technique - coordonnées du bureau d'enregistrement et serveurs DNS).

167. Dans le cadre d'enregistrement personne physique, où le titulaire d'un nom de domaine est également le contact administratif, l'option de « diffusion restreinte » s'applique par défaut.

168. Néanmoins, le contact administratif pourra être contacté par courriel sans que ses coordonnées ne soient rendues accessibles à ses interlocuteurs.

169. L'option de « diffusion restreinte » est limitée aux seuls enregistrements sous les catégories de domaine de premier niveau et sous *.nom.fr* (aujourd'hui fermée à l'enregistrement), réalisés par une personne physique en qualité de titulaire.

170. Les informations d'ordre personnel pour les enregistrements de nom de domaine bénéficiant de la diffusion restreinte sont cependant communiquées par l'AFNIC :

- ✓ sur ordonnance sur requête ou réquisition judiciaire, étant précisé qu'il est inutile d'assigner l'AFNIC pour obtenir ce type d'information ;
- ✓ sur demande d'une autorité disposant d'un droit de communication (Dgccrf, services des douanes, trésor public, ...) ;
- ✓ dans le cadre d'une demande de levée d'anonymat par le biais d'un formulaire appelé « [Demande de divulgation de données personnelles](#) » accessible sur le site web de l'AFNIC. La levée de l'anonymat n'est cependant pas automatique, l'AFNIC se réserve notamment le droit de ne pas accéder à cette demande au regard du statut du demandeur ou de la finalité recherchée.

Chapitre 9 - Dispositions diverses

Article 9.1 - Convention de preuve

171. Il est entendu que les courriels adressés par l'AFNIC aux bureaux d'enregistrement et/ou au titulaire ont valeur de preuve.

172. Il en est de même des éléments techniques échangés entre le bureau d'enregistrement et l'AFNIC au sujet du traitement d'un dossier.

173. En cas de contestation sur la date de réception et/ou de traitement d'une demande, les informations figurant sur les serveurs de l'AFNIC feront foi.

Article 9.2 - Langue

174. La présente charte de nommage a été rédigée en langue française et en langue anglaise.

175. Pour toute difficulté d'interprétation des termes de la charte de nommage, seule la version rédigée en langue française fera foi entre les parties.

Article 9.3 - Juridiction compétente

176. En application de l'article L45-6 du Code des postes et des communications électroniques, les décisions prises par l'AFNIC dans le cadre de la procédure Syreli sont susceptibles de recours devant le juge judiciaire.

177. Il en est de même des actes pris par l'AFNIC en application de la présente charte et en particulier des mesures prises en application de la procédure de vérification.

178. Il est fait attribution de compétence expresse au Tribunal de grande instance de Versailles.

179. A l'exception des dispositions particulières relatives à la procédure Syreli, les recours contre les décisions et actes de l'AFNIC doivent être engagés, sous peine d'irrecevabilité, dans les quinze (15) jours de leur notification aux parties concernées.

Article 9.4 - Loi applicable

180. La présente charte est régie par la loi française.

Article 9.5 - Force majeure

181. En cas de force majeure ou de cas fortuits, l'AFNIC peut être amenée à suspendre tout ou partie de l'application de la présente charte.

182. De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français, ainsi que les événements suivants :

- la guerre, l'émeute, l'incendie, les grèves internes ou externes, lock out, occupation des locaux de l'AFNIC, intempéries, tremblement de terre, inondation, dégât des eaux, restrictions légales ou gouvernementales, modifications légales ou réglementaires des formes de commercialisation, les accidents de toutes natures, épidémie, pandémie, maladie touchant plus de 10% du personnel de l'AFNIC dans un période de deux mois consécutifs, l'absence de fourniture d'énergie, l'arrêt partiel ou total du réseau Internet et, de manière plus générale, des réseaux de télécommunications privés ou publics, les blocages de routes et les impossibilités d'approvisionnement en fournitures et tout autre cas indépendant de la volonté expresse des parties empêchant l'exécution normale de la présente convention.

Article 9.6 - Propriété intellectuelle

183. L'exercice de leur mission par l'AFNIC et par les bureaux d'enregistrement ne leur confère aucun droit de propriété intellectuelle sur les noms de domaine.

Article 9.7 - Mesures transitoires ou spécifiques

A - LES NOMS DE DOMAINE SOUS LES ZONES DE NOMMAGE .TM.FR, .ASSO.FR, .ASSO.RE, .COM.FR ET .COM.RE

184. Les enregistrements de noms de domaine sous les zones de nommage .tm.fr, .asso.fr, .asso.re, .com.fr et .com.re ne sont plus autorisés à partir de l'entrée en vigueur de la présente charte.

185. Les noms de domaine existants sous ces zones de nommage sont cependant maintenus, le renouvellement s'effectue dans les mêmes conditions et le titulaire continue de les utiliser et de les exploiter.

186. Seules les demandes d'opérations conformes à la présente charte feront l'objet d'un traitement par l'AFNIC.

187. Seules les opérations de qualification concernant la joignabilité et l'existence du titulaire feront l'objet d'un traitement par l'AFNIC.

188. A compter de leur premier renouvellement après l'entrée en vigueur des articles L 45 et suivants et R 20-44-34 à 20-44-44 du Code des postes et des communications électroniques de la loi du 22 mars 2011, la procédure Syreli leur est applicable.

B - LES NOMS DE DOMAINE SOUS LES ZONES ULTRA-MARINES

189. Les noms de domaine existants sous les extensions .tf et .wf sont maintenus, le renouvellement s'effectue dans les mêmes conditions et le titulaire continue de les utiliser et de les exploiter.

190. L'AFNIC contacte les titulaires afin de leur demander de choisir un Bureau d'enregistrement et leur demander de tout mettre en œuvre pour se conformer au nouveau cadre légal.

191. Seules les demandes d'opérations conformes à la présente charte feront l'objet d'un traitement par l'AFNIC.

192. Seules les opérations de qualification concernant la joignabilité et l'existence du titulaire font l'objet d'un traitement par l'AFNIC.

193. A compter de leur premier renouvellement après l'entrée en vigueur des articles L 45 et suivants et R 20-44-34 à 20-44-44 du Code des postes et des communications électroniques de la loi du 22 mars 2011, la procédure Syreli leur est applicable.

194. Pour accompagner les ouvertures des extensions ultra marines (.re, .pm, .yt, .wf, .tf) et à titre expérimental, l'AFNIC pourrait être amenée à coopérer avec un ou plusieurs opérateurs de registre de titre de propriété intellectuelle. Les titulaires de noms de domaine seraient alors avertis par courriel par le registre de titre de propriété que l'enregistrement réalisé correspond à des termes figurant dans les bases de titre de propriété.

C- L'OUVERTURE DES NOMS DE DOMAINE INTERNATIONAUX

195. L'ouverture des noms de domaine internationaux est prévue en deux temps :



- ✓ Du 3 mai au 3 juillet 2012, les titulaires de noms de domaine ASCII sont prioritaires à l'enregistrement des noms de domaine IDN correspondants y compris pour les versions IDN dont l'orthographe n'existe pas. Cette période est dite « période de grandfathering ».

A noter : un demandeur peut procéder à l'enregistrement d'un nom de domaine ASCII pendant cette période et demander de facto l'enregistrement en priorité des versions IDN correspondantes.

- ✓ A partir du 3 juillet 2012 l'enregistrement des noms de domaine IDN est ouvert à tous selon la règle du « premier arrivé, premier servi ».

Tout demandeur pourra déposer un nom de domaine IDN, y compris pour les versions IDN dont l'orthographe n'existe pas, qu'il soit titulaire ou non du nom de domaine ASCII correspondant.

196. Toutes les informations nécessaires à l'enregistrement des noms de domaine internationaux sont disponibles sur [le site web de l'AFNIC](#).